



# MODALITÉS<sup>1</sup> DE LA PAIX DES BRAVES AU REGARD DU CALCUL DES POSSIBILITÉS FORESTIÈRES

## MISE EN SITUATION

Le 7 février 2002, le gouvernement du Québec et les Cris du Québec signaient une entente<sup>2</sup> (ENRQC) d'une durée de 50 ans concernant la gestion et le développement d'une fraction du territoire assujettie à la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* (CBJNQ) signée en 1975. Telle que libellée par M. Jean-Pierre Gauthier, président du *Conseil Cris-Québec sur la foresterie* (CCQF), « Cette Entente, de nation à nation, contient un volet important sur la foresterie qui implique la mise en place d'un régime forestier adapté permettant une meilleure prise en compte du mode de vie traditionnel des Cris, une intégration accrue des préoccupations de développement durable et une participation sous forme de consultation des Cris aux divers processus de planification et de gestion des diverses activités d'aménagement forestier ».<sup>3</sup>

Il est important de préciser que le régime forestier québécois (réf. : *Loi sur les forêts, Règlement sur les normes d'interventions dans les forêts du domaine de l'État*, etc.) s'applique au territoire assujetti par l'Entente. De plus, l'Entente prévoit au chapitre 3 ainsi qu'à l'annexe C une série de mesures adaptées devant permettre les activités forestières à l'échelle du territoire.

La décision du Forestier en chef du 6 décembre 2006<sup>4</sup> annonçait la reprise des calculs de la possibilité forestière des 15 unités d'aménagement forestier (UAF) du territoire de l'Entente avec de nouveaux outils permettant une meilleure prise en compte des modalités particulières à caractère spatial. Par conséquent, c'est dans ce contexte que le Forestier en chef a déterminé, avec les logiciels **Woodstock/Stanley**, les possibilités forestières de ces 15 UAF qui seront en vigueur pour la période quinquennale 2008-2013.

## DÉTERMINATION DU TERRITOIRE

Géographiquement, le territoire assujetti à l'Entente couvre une superficie de 66 177 km<sup>2</sup>, ce qui représente 15,4 % de la forêt publique du Québec destinée à la production forestière. De manière très approximative, le territoire en cause s'étend d'ouest en est, de Matagami à Chibougamau, et du sud au nord, de Lebel-sur-Quévillon jusqu'au lac Mistassini.

L'adaptation au régime forestier québécois de l'Entente se traduit par une planification des activités forestières à l'échelle de l'*aire de trappe*<sup>5</sup> (AT). À titre informatif, le territoire assujetti à l'Entente comprend 121 aires de trappe réparties dans les 15 UAF<sup>6</sup>. La délimitation du périmètre de chacune des UAF repose sur l'accrétion d'un nombre variable<sup>7</sup> d'aires de trappe entières (à l'exception des UAF qui sont attenantes à la limite nordique des forêts attribuables où des fractions d'aire de trappe sont incluses).

## SYNTHÈSE DES MODALITÉS DE L'ENTENTE

À l'échelle de chacune des aires de trappe, un maître de trappe est identifié. Afin de permettre à ce dernier de poursuivre ses activités traditionnelles simultanément avec l'exploitation de la ressource forestière par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier (BCAAF), deux zones d'aménagement spécifiques sont localisées, soit :

<sup>1</sup> Le contenu abordé dans cette fiche a trait spécifiquement aux modalités forestières du chapitre 3 et non pas à la mécanique administrative et organisationnelle s'y rattachant (réf. : rôle du CCQF et des groupes de travail conjoints).

<sup>2</sup> La terminologie « Entente » utilisée dans les documents légaux fait référence à « L'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec » (ENRQC), communément appelée la « Paix des Braves ».

<sup>3</sup> Source : <http://www.ccqf-cqfb.ca/>

<sup>4</sup> Baisse statutaire de 25 % pour le groupe d'essences SEPM (sapin, épinettes, pin gris et mélèze) et de 5 % pour les essences feuillues (incluant une correction due au biais sur l'inventaire décennal, à l'annonce officielle d'aires protégées et à la nouvelle délimitation de la limite d'exploitation des forêts commerciales).

<sup>5</sup> La délimitation du territoire ancestral, connue sous le nom d'aire de trappe (*trapline*), est un territoire de dimensions variables exploité par une famille qui en tire nourriture, fourrures et autres biens nécessaires à sa subsistance.

<sup>6</sup> 026-61, 026-62, 026-63, 026-64, 026-65, 026-66, 084-62, 085-62, 086-63, 086-64, 086-65, 086-66, 087-62, 087-63 et 087-64.

<sup>7</sup> Variation de 3 (UAF 085-62) à 14 (026-62) aires de trappe, même si théoriquement, il est mentionné à l'article 3.8.1 qu'une UAF contient au maximum 7 aires de trappe.





### Territoire d'intérêt faunique (TIF)<sup>8</sup>

Le TIF occupe 25 % de la superficie forestière productive totale<sup>9</sup> de l'AT. L'objectif de la création de cette zone est de maintenir, sinon d'améliorer, l'habitat d'espèces fauniques prisées par les Cris (orignal, martre, castor, lièvre, poisson, caribou et perdrix). Les activités forestières y sont permises et des modalités d'intervention particulières y sont définies. Son positionnement, qui n'est pas immuable dans le temps et dans l'espace, se fait sur la base d'un ou de plusieurs contours englobant la totalité des polygones forestiers s'y référant. Le régime forestier adapté au territoire de l'Entente prévoit que :

- La coupe en mosaïque (CMO) est le seul moyen de récolte autorisé à moins qu'un meilleur traitement sylvicole soit développé. Dans sa réalisation, le planificateur forestier doit s'assurer que la forêt résiduelle de 7 mètres et plus soit attenante à l'assiette de récolte sur une largeur minimale de 200 mètres et la localisation de celle-ci doit se faire avec l'accord du maître de trappe. Finalement, la récolte de la forêt résiduelle est conditionnelle au fait que la régénération de l'assiette de récolte ait atteint minimalement 7 mètres de hauteur.
- En tout temps, le planificateur forestier doit s'assurer qu'un minimum de 50 % de la superficie forestière ait plus de 7 mètres de hauteur et qu'au moins 10 % de cette superficie soit âgée de 90 ans et plus.
- Annuellement, le rythme de la récolte est modulé en fonction de l'historique des perturbations d'origine au cours des 20 dernières années. Par conséquent, le pourcentage de la superficie forestière récoltable annuellement peut varier entre 2 % et 4 % en fonction du niveau de perturbation observé. Dans le cas où le pourcentage de perturbations d'origine des 20 dernières années dépasse 40 %, aucune récolte ne sera permise. Si tel est le cas, la construction d'un chemin donnant accès à une autre aire de trappe et/ou la réalisation de traitements sylvicoles non commerciaux peuvent être autorisées à condition d'avoir au préalable l'autorisation du maître de trappe.

### Sites d'intérêt particulier pour les Cris (SIC)

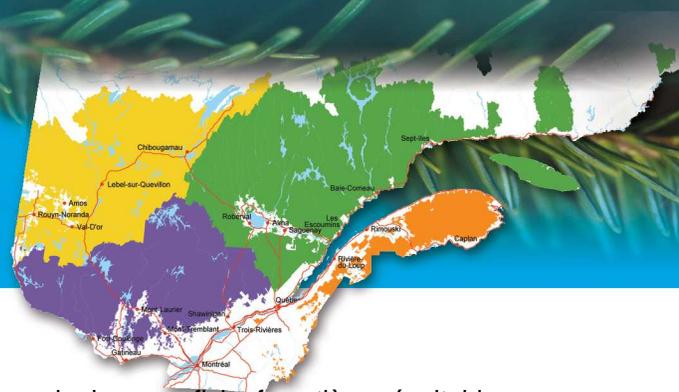
Le SIC occupe 1 % de la superficie totale de l'AT. L'objectif de la création de cette zone est de protéger des portions de territoire utilisées par les Cris dans le cadre de la réalisation de leurs activités traditionnelles (camps permanents et saisonniers, sentiers de portage, lieux de cueillette des petits fruits, lieux de sépulture, etc.). Les activités forestières n'y sont généralement pas permises à moins que des mesures de protection et des modalités d'intervention particulières y soient définies avec le maître de trappe. En ce qui a trait aux règles de positionnement et à leurs mobilités, le même principe que pour le TIF s'applique.

À une échelle plus globale, soit celle de l'aire de trappe (incluant le TIF et le SIC), le régime forestier adapté découlant de l'application du chapitre 3 et de l'annexe C de l'Entente prévoit que :

- En tout temps, il faut conserver par aire de trappe un minimum de 30 % de la superficie forestière caractérisée par un couvert de 3 mètres et plus de hauteur.
- La coupe en mosaïque (CMO) doit être utilisée pour la récolte des bois sur un minimum de 75 % et les assiettes de récolte ne doivent pas dépasser 150 hectares (ha). Globalement, un minimum de 20 % des superficies de récolte doit avoir moins de 50 ha, un minimum de 70 % des superficies de récolte doit avoir moins de 100 ha et finalement, un maximum de 30 % des superficies de récolte peut avoir 100 ha et plus. La récolte de la forêt résiduelle est conditionnelle au fait que la régénération de l'assiette de récolte ait atteint minimalement 3 mètres de hauteur si la CMO est réalisée à l'extérieur du TIF.
- Les assiettes de coupe de protection de la régénération et des sols (CPRS) ne doivent en aucun cas avoir plus de 100 ha et un minimum de 40 % de la superficie récoltée en CPRS devra être constitué de blocs de 50 ha et moins.
- De manière similaire à l'approche retenue dans les TIF et toujours sur une base annuelle, le rythme de la récolte est modulé en fonction de l'historique des perturbations d'origine. À la différence de la situation prévalant pour les TIF, une modulation des vitesses de récolte se fait dorénavant au moyen de la prise en compte d'un double historique, soit celui des perturbations d'origine de 20 ans et moins et celui des perturbations de plus de 20 ans. Par conséquent, dans le cas des perturbations

<sup>8</sup> La localisation géographique des territoires d'intérêt faunique (TIF) et particuliers (SIC) est une information confidentielle. Cette information est partagée avec les autorités du MRNF ainsi qu'avec les bénéficiaires de CAAF afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux de planification (annuelle et quinquennale).

<sup>9</sup> La superficie forestière productive totale inclut les superficies associées à des objectifs autres que l'exploitation de la ressource forestière (ex. : aires protégées, parcs, etc.)



d'origine de 20 ans et moins, le pourcentage de la superficie forestière récoltable annuellement à l'échelle de l'aire de trappe s'échelonne de 4 à 8 % en fonction du niveau de perturbation observé. De plus, si l'aire de trappe présente plus de 40 % de sa superficie forestière ayant des perturbations d'origine de plus de 20 ans, le rythme de la récolte sera diminué afin d'atteindre un niveau variant entre 2 et 5 %, et ce, toujours en fonction du niveau de perturbation observé (moins de 20 ans). De manière identique à la situation prévalant dans le TIF, si plus de 40 % de la superficie forestière est perturbée au cours des 20 dernières années, aucune récolte ne sera permise. Dans ce cas, la construction d'un chemin donnant accès à une autre aire de trappe et/ou la réalisation de traitements sylvicoles non commerciaux peuvent être autorisées à condition d'avoir au préalable l'autorisation du maître de trappe.

- La présence de la composante feuillue à l'échelle des aires de trappe est une caractéristique forestière nécessaire à la préservation de la qualité et de la diversité des habitats fauniques. Pour ce faire, l'Entente prévoit à l'annexe C-3 deux modalités. La première a trait au *maintien de la composante feuillue*. L'approche préconisée repose sur l'étalement des travaux tout en conservant des gaules feuillues lors de la réalisation du dégagement de plantation et/ou d'éclaircie précommerciale des peuplements naturels. La seconde modalité a trait à la mise en place d'une *stratégie des peuplements mélangés*. L'objectif associé à cette modalité est d'assurer le renouvellement de ce type de couvert à l'échelle de l'aire de trappe.
- En lien avec la démarche visant à préciser les objectifs de protection et de mise en valeur 11 (OPMV 11) spécifiques au territoire de l'Entente, les groupes de travail conjoints (GTC) ont la légitimité d'acheminer leurs propositions à l'attention du ministre des Ressources naturelles et de la Faune. Ce dernier, après consultation du CCQF sur la foresterie, transmet au BCAAF les éléments à prendre en considération dans le cadre du processus d'élaboration des PGAF.
- Des mesures de protection s'appliquent au territoire forestier attenant aux lacs et aux rivières. Minimale, une lisière boisée de 20 mètres est conservée en bordure de tout cours d'eau permanent (réf. : article 2 du RNI). De plus, l'Entente prévoit qu'une lisière boisée d'une largeur minimale de 200 mètres devra être maintenue sur l'un des côtés de toutes les rivières de 5 mètres de largeur et plus. Finalement, à l'intérieur de cette lisière boisée, seule la CMO sera autorisée. Pour les lacs d'une superficie de 5 km<sup>2</sup> et plus, la forêt apparente depuis la bordure du plan d'eau doit être récoltée au moyen de la CMO.
- Selon un objectif d'harmonisation des usages, le développement du réseau routier se fait en concertation avec le maître de trappe. L'objectif de départ est de minimiser l'interconnexion de chemins entre les aires de trappe. De plus, un effort doit être fait par le planificateur forestier afin de limiter la construction de nouveaux accès aux cours d'eau permanents et aux lacs à partir de routes forestières existantes (exception faite pour l'implantation de ponts et de ponceaux).
- Afin d'approvisionner en bois de chauffage les trappeurs cri, une réserve d'une superficie de 75 ha est conservée en périphérie des camps permanents. Ainsi, aucun permis de bois de chauffage ne pourra être émis à des non-Autochtones à l'intérieur de ces blocs identifiés.
- Un autre objectif vise à assurer la création de territoires ayant un statut particulier. Les deux principaux projets sont la création d'un parc du patrimoine cri (réf. : Parc Assinica) ainsi que la création d'une aire protégée pour le territoire Muskuchii. Le Parc Albanel-Témiscamie-Otish est aussi considéré comme territoire ayant un statut particulier.

Finalement, l'Entente prévoit d'attribuer sous la forme de CAAF (contrat d'aménagement et d'approvisionnement forestier) en vertu des dispositions de la Loi sur les forêts, un volume annuel de 350 000 m<sup>3</sup> aux entreprises cries de la Baie-James. Les volumes de bois attribués doivent provenir du territoire assujéti à l'Entente et aucune baisse de volume ne peut s'y appliquer.

## ■ ■ ■ ■ ■ MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DE L'ENTENTE

Deux mécanismes d'intervention sont prévus à l'Entente afin que son contenu forestier (réf. : chapitre 3) soit évolutif. D'une part, les GTC ont pour mandat d'assurer la mise en œuvre de l'Entente et, d'autre part, le CCQF doit en assurer le suivi.





## RECOMMANDATIONS DU FORESTIER EN CHEF

Rappelons que le mandat du Forestier en chef consiste à déterminer les possibilités forestières en respectant les modalités définies au chapitre 3 de l'Entente. Lors de la réalisation de cet exercice, il a constaté que l'application rigoureuse de ces modalités, tout en permettant d'atteindre certains objectifs, pouvait parfois mettre en péril l'atteinte d'autres objectifs.

Plutôt que de limiter l'exercice de détermination des possibilités forestières au strict respect des contraintes, le Forestier en chef recommande aux responsables de définir et de clarifier des objectifs et des indicateurs clairs à partir desquels pourrait être réalisé le prochain calcul des possibilités forestières applicables au territoire couvert par l'Entente.

De plus, la mise en œuvre des stratégies, à partir desquelles les possibilités forestières ont été déterminées, représente un grand défi puisqu'elle repose sur l'accessibilité de toutes les aires de trappe en tout temps. Lorsque cette prémisse n'est pas respectée, on ne peut pas récolter toutes les possibilités forestières.

Ainsi, dans le but d'atténuer les impacts dus à la mise en œuvre des stratégies, le Forestier en chef recommande d'appliquer la même stratégie qui a servi à déterminer les résultats des calculs des possibilités forestières pour la première période quinquennale.

